



Arrêt

n° 321 587 du 13 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mongo par votre père et munianga par votre mère et de religion catholique. Vous étiez sympathisante du parti de Franck Diongo en 2020-2021.

En décembre 2022, vous contractez la tuberculose et vous êtes sous médicaments toute l'année 2023. Vous rencontrez des difficultés à vous faire soigner au Congo.

Depuis janvier 2024, vous êtes la propriétaire d'une terrasse nommée « [L.C.D.S.C.M.N] ». Des homosexuels ont l'habitude de se réunir sur votre terrasse et de se faire des câlins et des caresses. Cela ne plait pas aux gens du quartier et aux kulunas.

En février/mars 2024, le Ministre de la Jeunesse, Constant Mutamba, déclare que l'homosexualité n'est pas permise au Congo et que les homosexuels doivent être arrêtés. A la suite de cette annonce, les personnes homosexuelles fréquentant votre terrasse se font plus discrètes.

Le 3 mars 2024, vous recevez une première plainte pour que vous fermiez votre établissement car il est fréquenté par beaucoup d'homosexuels.

Trois soirées sont organisées pour les homosexuels à votre terrasse. Lors de la première soirée, des kulunas viennent pour vous menacer, vous faites appel à la police et celle-ci intervient pour calmer les choses. Au cours de la deuxième soirée, qui a lieu en votre absence, seuls deux ou trois kulunas viennent pour proférer des menaces mais votre agent de sécurité, Maître [C.H.], neveu d' [E.S.], réussit à les faire partir. Dans la nuit du 20 au 21 mai 2024, la troisième soirée a lieu. Une cinquantaine de kulunas viennent pour menacer les personnes présentes, insulter, jeter des pierres, ils sont munis de couteaux et de machettes. Une bagarre éclate au cours de laquelle vous êtes blessée à la main, plusieurs clients et employés sont également blessés, votre frère tue l'un des kulunas et [C.H.] est blessé. Vous amenez ce dernier dans un premier hôpital, vous êtes orienté vers un deuxième hôpital mais sur le chemin il décède.

Le lendemain, la police vient pour vous dire de fermer votre terrasse, votre frère disparaît suite à cette soirée et vous n'avez plus de nouvelles de lui.

Les 22 et 24 mai 2024, deux plaintes sont déposées contre vous et votre frère, l'une par [E.S.] pour la mort de son neveu et l'autre par la famille du kuluna décédé. Vous recevez deux convocations suite à cela, mais vous avez peur et vous n'y répondez pas. Vous êtes menacée par les membres des familles des deux personnes décédées.

Du 23 mai 2024 jusqu'à votre départ du Congo, vous vous réfugiez chez la grand-mère de votre père à Maluku. Le père de votre fille, aidé d'un ami entame les démarches pour vous faire quitter le Congo. Les autorités font diverses recherches pour vous retrouver.

Vous quittez le Congo le 16 juin 2024, légalement avec votre propre passeport et un visa délivré par la Grèce. Vous arrivez en Grèce le 17 juin 2024 et vous y restez quelques semaines. Le 27 juillet 2024, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale en date du 5 août 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeure éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les membres de la famille de votre agent de sécurité décédé lors de l'attaque de votre terrasse, notamment les hommes politiques [E.S.] et [P.T.], et par les kulunas et la famille du kuluna qui est également décédé lors de l'attaque de votre terrasse. Ces deux familles ont également déposé plainte contre vous et votre frère. Vous expliquez aussi craindre de mourir en raison de votre tuberculose et le manque de soins au Congo (cf NEP, pp. 10-11, 13, 22, 25). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP, p. 27).

D'emblée, constatons que vous ne présentez aucun élément probant émanant du Congo à même de participer à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ; vous ne remettez notamment ni document établissant que vous êtes propriétaire d'une terrasse, ni de document concernant le décès de votre agent de sécurité. Vous n'apportez pas non plus les convocations dont vous auriez été l'objet suite aux plaintes introduites contre vous, la preuve que vous auriez été menacée ou encore que les faits que vous invoquez ont été relayés sur les réseaux sociaux. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque des imprécisions, méconnaissances, invraisemblances et inconstances sont à déplorer dans vos allégations.

Le Commissariat général constate d'emblée qu'alors que vous déclarez faire l'objet de deux plaintes, avoir reçu deux convocations pour vous rendre à l'ANR et avoir été recherchée (cf. NEP, pp. 13, 22, 24), vous quittez le pays légalement avec vos propres documents et un visa délivré par la Grèce. Vous dites n'avoir rencontré aucun problème pour sortir du pays via l'aéroport de N'djili (cf. NEP, pp. 5, 6). Confrontée à ce constat, vous dites que le jour de votre voyage vous aviez très peur, que votre dossier n'était pas arrivé jusque-là et que si vous vous étiez présentée à l'ANR vous auriez été arrêtée (cf. NEP, p. 25), explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisqu'au moment de votre départ vous faisiez déjà l'objet de deux plaintes et que vous étiez recherchée par les autorités selon vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous vous montrez imprécise et inconstante dans vos déclarations.

Premièrement, concernant les clients de votre terrasse, vous ne donnez le nom d'aucun d'entre eux alors que vous dites qu'ils étaient nombreux (cf. NEP, p. 16). **Deuxièmement**, en ce qui concerne les kulunas qui venaient attaquer votre terrasse, vous ne pouvez donner le nom d'aucun d'entre eux vous retranchant derrière le fait que vous n'habitez pas le quartier, que vous y aviez seulement votre commerce (cf. NEP, p. 20). **Troisièmement**, concernant la date de la dernière attaque de votre terrasse, qui est le fait générateur de votre fuite, vous dites à l'Office des étrangers que c'est arrivé le 15 mai 2024 (cf. Questionnaire point 3.5) et lors de votre entretien personnel que cela s'est passé dans la nuit du 20 au 21 mai 2024 (cf. NEP, p. 13). Confrontée à cette inconstance, vous dites que vous vous êtes trompée et que vous aviez un peu peur à l'Office des étrangers parce que c'est la première fois que vous passiez une interview (cf. NEP, p. 26). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général car il vous a été demandé en début d'entretien comment cela s'était passé pour vous à l'Office des étrangers et vous aviez répondu que cela s'était très bien passé (cf. NEP, p. 4). **Quatrièmement**, si à l'Office des étrangers vous expliquiez que des gens du quartier et des kulunas avaient attaqué votre terrasse (cf. Questionnaire, point 3.5), lors de votre entretien personnel vous ne parlez plus que de kulunas. Invitée à vous en expliquer, vous dites que les gens du quartier sont des kulunas, des kulunas de ce quartier (cf. NEP, p. 26). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où à l'Office des étrangers vous faisiez bien une distinction entre ces deux catégories de personnes. **Cinquièmement**, si vous dites que des clients, des serveurs ont été blessés lors de la dernière attaque de votre terrasse, invitée à décrire précisément ce qu'il s'est passé, vous vous contentez de répondre qu'une serveuse a été blessée au genou et que votre gérant était blessé au front sans autre précision. Vous ne savez pas donner l'identité de la personne que votre frère a tué et vous pouvez seulement dire qu'il était comme le général des kulunas. Vous ne savez pas non plus qui a tué votre agent de sécurité (cf. NEP, p. 21). **Sixièmement**, pour les deux persécuteurs que vous nommez, le Commissariat général ne peut que relever que les informations que vous donnez à leur sujet restent lapidaires alors que vous avez entretenu une relation de plusieurs années avec l'un d'entre eux même si vous vous voyiez rarement au cours de celle-ci. Ainsi concernant [E.S.] et [P.T.], vous pouvez seulement dire que c'était des hommes politiques, faisant partie du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie), que le premier avait postulé pour être le président de la République tandis que le second était le porte-parole du PPRD, que ce ne sont pas de bonnes personnes et que ces hommes ne voyaient pas d'un bon œil que leur agent de sécurité travaille également pour vous. Concernant [P.T.] vous expliquez encore pourquoi votre relation n'a pas marché, qu'il vous aidait en vous donnant de l'argent, qu'il parlait beaucoup sur les réseaux sociaux, qu'il a aussi une équipe de foot, qu'il doit avoir la cinquantaine et qu'il est marié mais vous ne savez pas à qui. Vous dites qu'il est toujours le porte-parole du PPRD, sans mentionner sa disparition pour une courte période au mois d'août 2024 (cf. NEP pp. 17 à 19 et fardé « Information sur le pays », doc. n°1, articles de presse concernant [P.T.]). Concernant les autres membres des familles qui vous menacent vous ne pouvez pas donner leur identité (cf. NEP p. 22). Ces imprécisions et inconstances relevées dans vos déclarations, et qui

concernent des points centraux de votre récit, nuisent à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous dites avoir été vous réfugier à Maluku du 23 mai au 16 juin 2024, chez la grand-mère de votre père. Interrogée sur cette période, vous dites que ce n'était pas facile car il n'y a pas beaucoup de gens, que c'est comme un petit village et que vous étiez tout le temps dans la maison. Invitée à vous montrer plus détaillée concernant votre vie quotidienne pendant cette période où vous vous cachiez, vous répondez que vous étiez tout le temps en cachette dans la chambre, que les démarches pour votre voyage avaient commencé, que vous étiez inquiète, stressée, loin de vos enfants, que vous ne faisiez rien et qu'on vous disait de partir car vous aviez encouragé des homosexuels (cf. NEP, pp. 24, 25). Le manque de précision et de sentiment de vécu concernant cette période de cache de plusieurs semaines achève de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et inconstances relevées ci-dessus dans votre récit – mêlées au caractère peu spontané de vos allégations – constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous produisez en vue d'obtenir une protection internationale en Belgique. Partant, puisque la réalité de votre récit d'asile est remise en cause, l'unique crainte que vous invoquez – directement liée audit récit est considérée comme sans fondement.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers vous avez déclaré être membre du parti de Franck Diongo et qu'en 2021-2022 vous faisiez la promotion de ce parti auprès des gens (cf. Questionnaire point 3.3). Lors de votre entretien personnel, vous précisez que vous n'étiez pas membre officiellement de ce parti, que vous alliez aux meetings du parti et que vous preniez des images et les mettiez sur Internet, que vous n'étiez pas vraiment impliquée et que vous meniez ces activités en 2020-2021 (cf. NEP, p. 9). Vous ne pouvez pas donner le nom de ce parti que ce soit à l'Office des étrangers ou lors de votre entretien au Commissariat général (cf. Questionnaire point 3.3 et NEP, p. 9). Vous dites que vous receviez des menaces des autres partis, mais qu'après 2021 vous n'avez plus été menacée (NEP, p. 10). Vous précisez à plusieurs reprises que ces activités politiques n'ont rien à voir avec votre demande de protection internationale (cf. Questionnaire point 3.3 et NEP, pp. 9-10). Dans la mesure où vous n'avez plus d'activité depuis 2021, que vous n'avez plus rencontré de problèmes depuis cette même année, que vous n'invoquez pas de crainte en raison de cela et que vous affirmez que vos activités politiques n'ont rien à voir avec votre demande de protection internationale, le Commissariat général n'aperçoit pas non plus de crainte actuelle dans votre chef pour ce motif.

Enfin, vous expliquez avoir contracté la tuberculose en décembre 2022 et avoir été sous médicaments toute l'année 2023. Vous n'aviez pas mentionné ce problème dans le questionnaire que vous avez rempli (cf. Questionnaire) et ne déposez aucun document médical pour en attester. Vous dites que cette maladie est comme le sida, comme si on pouvait contaminer tout le monde, que vous êtes comme « sale » avec cette maladie devant les gens, que vous preniez bien vos soins mais que vous étiez un peu négligée à l'hôpital. Invitée à vous expliquer, vous dites qu'il y a un problème d'hygiène dans les hôpitaux, que le matériel n'est pas bon, qu'on vous vend les médicaments alors que normalement ils sont gratuits et qu'il faut avoir de l'argent pour être bien soigné. Vous dites que la médecine est plus développée en Belgique et vous souhaitez qu'on prenne soin de vous ici (cf. NEP, p. 11, 26-27). A ce sujet, le Commissariat général constate qu'il n'a pas de compétence en ce qui concerne les demandes de séjour sur base médicale. Vous pouvez utiliser la procédure idoine, sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, en vous adressant à l'Office des étrangers.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général – lesquelles vous ont été transmises en date du 3 octobre 2024 –, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à vos notes d'entretien. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'absence de documents permettant d'établir les faits invoqués par la requérante ainsi qu'en raison de ses déclarations imprécises, inconsistantes et dénuées de sentiment vécu. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...], des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, [...] de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.1. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.2. En conclusion, elle demande : « à titre principal, d'annuler la décision attaquée et [de] lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; À titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À titre infiniment subsidiaire, [de] renvoyer le dossier au CGRA en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause. ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document permettant d'établir qu'elle est propriétaire d'une terrasse en République démocratique du Congo (ci-après dénommée, « RDC »), ni d'établir les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés en raison du fait allégué que cette terrasse était fréquentée par la communauté homosexuelle.

La partie requérante soutient qu'emporter des documents représentait un risque pour sa vie sans toutefois convaincre le Conseil qui constate que la requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément concret alors qu'elle bénéficie pourtant de contacts en RDC⁴. La requérante déclarait en outre disposer de documents prouvant qu'elle est propriétaire d'une terrasse et qu'elle les déposerait ultérieurement⁵, ce qu'elle n'a jamais entrepris. Enfin, bien que la requérante affirme que l'attaque de sa terrasse a été relayée sur internet⁶, elle n'en dépose toutefois aucune preuve. Dès lors, bien qu'en matière de protection internationale, il ne peut pas être exigé d'un demandeur qu'il dépose de documents afin d'étayer son récit, le Conseil estime néanmoins que, dans certaines circonstances, l'absence de tels documents est susceptible de constituer un indice défavorable en termes de crédibilité du récit. Au vu de ce qui vient d'être relevé *supra*, et en particulier des explications de la requérante, le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

En tout état de cause, les propos imprécis et inconsistants de la requérante ne permettent pas d'établir la véracité de son récit. En effet, celle-ci tient des propos contradictoires quant à la date de l'attaque alléguée

⁴ Notes de l'entretien personnel du 30 septembre 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 6, p.7

⁵ NEP, *op.cit.*, p.15

⁶ NEP, *op.cit.*, p.23

de sa terrasse par des kulunas⁷. Elle ignore le nom de ses clients homosexuels⁸ ainsi que des kulunas ayant, selon ses dires, pour l'un, été tué par son frère⁹, et pour l'autre, tué son agent de sécurité¹⁰.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de minimiser les imprécisions relevées par la partie défenderesse en estimant qu'elles sont mineures et de tenter de les justifier par le traumatisme et le stress de la requérante. Elle reproduit les notes d'entretien personnel et estime que la requérante s'est montrée sincère. Elle n'apporte toutefois aucun élément supplémentaire ou convaincant de nature à restaurer la crédibilité défaillante de ses propos ou à étayer d'une quelconque manière ses justifications liées à son traumatisme allégué.

Au vu des constats qui précèdent, le fait que la requérante est propriétaire d'une terrasse qui a été attaquée par des kulunas en raison du fait qu'elle était fréquentée par la communauté homosexuelle n'est nullement établi.

5.2.2. L'attaque de la terrasse de la requérante n'étant, comme démontré *supra*, pas établie, les deux plaintes ainsi que les recherches dont elle affirme faire l'objet et qui seraient la conséquence directe de cette attaque ne peuvent l'être davantage.

Le Conseil constate par ailleurs le caractère lapidaire des déclarations de la requérante au sujet de E.S. et P.T.¹¹ qui, selon ses dires, sont à l'origine d'une des deux plaintes déposées contre elle, et ce alors qu'elle affirme pourtant avoir entretenu une liaison avec P.T.¹². Ses déclarations quant à la période où elle soutient avoir vécu cachée manquent également de sentiment de vécu et de précision, et ne convainquent dès lors pas davantage¹³.

Enfin, la circonstance que la requérante a quitté légalement son pays d'origine achève d'ôter toute crédibilité aux recherches qui, selon ses dires, sont menées à son encontre.

Dans sa requête, la partie requérante avance des explications d'ordre contextuel ou factuel à propos de sa mémoire défaillante qui ne convainquent nullement. Quant au fait que la requérante a pu fuir sans être interceptée à cause des dysfonctionnement et failles institutionnelles en RDC, le Conseil rappelle que s'il n'est effectivement pas nécessaire qu'un demandeur ait été empêché de quitter son pays pour établir sa crainte, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, les circonstances de la fuite de la requérante s'avèrent fort peu crédibles dès lors qu'elle affirme être recherchée par ses autorités.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés en raison de l'attaque de sa terrasse par des kulunas ne sont nullement établis.

5.2.3. S'agissant des activités politiques de la requérante, le Conseil constate qu'elle n'est ni membre officielle, ni impliquée activement dans le parti de Franck Diongo¹⁴. La requérante reconnaît d'ailleurs elle-même qu'elle n'a plus reçu de message de menaces depuis 2021 et que ses activités politiques n'ont aucun lien avec sa demande de protection internationale¹⁵.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir que même si la requérante n'était pas membre officielle et que ses activités étaient marginales, l'attention des autorités est attirée sur elle. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret permettant d'établir que tel serait effectivement le cas ou qu'elle éprouverait une quelconque crainte de ce fait.

5.2.4. Si la requérante affirme encore être atteinte de la tuberculose, le Conseil constate qu'elle ne dépose aucun document médical permettant de l'établir.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une

⁷ NEP, *op.cit.*, p.13 et 22 ; dossier administratif, pièce 10, rubrique 3.5

⁸ NEP, *op.cit.*, p.16

⁹ NEP, *op.cit.*, p.20 et 21

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p.21

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.17 à 19

¹² NEP, *op.cit.*, p.18

¹³ NEP, *op.cit.*, p.23 et 24

¹⁴ NEP, *op.cit.*, p.9

¹⁵ NEP, *op.cit.*, p.10

maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.3. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a mené une instruction adéquate, complète et minutieuse de la demande de la requérante. La motivation de la décision entreprise est quant à elle adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante à cet égard.

5.4. Concernant les informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête, relatives à la situation des droits de l'homme en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.4.1. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO